



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2023-012 DELIBERATION « BULOTS-SM-B » DU 11 MAI 2023

FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES BULOTS DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUÉES AU LARGE DE L'ILLE ET VILAINE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 911-1 et suivants, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20 et R. 921-21 ;
- VU** la délibération 2016-014 « BULOTS-SM-2016-A » du 18 mars 2016 du CRPMEM de Bretagne, portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bulots sur le littoral d'Ille et Vilaine ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Bretagne N°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** le relevé de conclusions de la réunion de travail sur le bulot signé par le CRPMEM de Basse-Normandie et le CRPMEM de Bretagne en date du 17 janvier 2001 ;
- VU** le Compte rendu de la réunion « Bulot » organisé par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Ille-et-Vilaine (ci-après dénommé « CDPMEM 35 »), en présence du CRPMEM Basse Normandie en date du 14 février 2007 ;
- VU** l'avis du Conseil du CDPMEM 35 du 03 mars 2023 ;
- VU** l'avis du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM du 09 mai 2023 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 15 avril et le 05 mai 2023 inclus ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, l'activité de pêche des bulots dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine,

Considérant la nécessité de stabiliser l'effort de pêche au regard de la disponibilité de la ressource,

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille-et-Vilaine,

Considérant la volonté d'adapter le calendrier de pêche aux conditions océano-météorologiques,

ADOpte

Article 1 - Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des bulots dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine est fixé à :

- Adhérents du CDPMEM 35 : **10**
- Adhérents du CDPMEM 22: **02**
- Adhérents du CRPMEM de Normandie : **08** pour la zone EST du périmètre défini dans la délibération 2016-014 « BULOTS-SM-2016-A » 18 MARS 2016

Toute licence non attribuée deux années consécutives sera déduite du contingent du CDPMEM ou CRPMEM concerné.

Article 2 - Demandes émanant des navires non immatriculés en Bretagne

Le CRPMEM de Normandie est chargé de recueillir les demandes de licence émanant de leurs adhérents et de les transmettre au CRPMEM de Bretagne.

En l'absence de transmission, le CRPMEM de Bretagne se réserve le droit d'attribuer les licences aux demandeurs en attente.

Article 3 - Organisation de la campagne

La pêche est autorisée du lundi au vendredi du 1^{er} janvier au 30 novembre inclus.

La pêche est autorisée du lundi au dimanche du 1^{er} décembre au 31 décembre inclus.

Il est interdit à tout navire bulotier d'exercer la pêche aux bulots le même jour sur 2 gisements de bulots différents.

En dehors de jours de pêche autorisés, le relevage des casiers est interdit.

Pour les navires titulaires de plusieurs licences bulots, la mention du gisement doit être renseignée dans le cadre de l'application des obligations déclaratives.

Article 4 - Contingent du nombre de casiers, Balisage des filières et quota maximum

Le nombre de casiers est fixé à un nombre de 720 casiers maximum par navire. Les filières devront être identifiées au nom et immatriculation du navire.

Il est fixé un quota journalier par navire :

- De 1 000 kg net par jour de pêche du 1^{er} mars au 31 août
- De 800 kg net par jour de pêche du 1^{er} septembre au 29 février

Il est fixé un quota annuel de 220 tonnes par navire.

Article 5 - Exercice de la pêche des bulots à bord des navires

La pêche principale aux bulots ne peut s'exercer qu'à l'aide de casiers.

Les bulots capturés par d'autres engins que le casier, les bulots dépassant les prises accessoires à la drague ou encore les bulots n'ayant pas la taille minimale doivent être rejetés immédiatement à la mer.

Article 6 – Calibrage des bulots à bord des navires

Le calibrage des bulots à bord peut être réalisé au moyen d'un crible équipé de barrettes à espace constant de 22 mm minimum.

Le calibrage doit être effectué obligatoirement sur zone, afin de rejeter immédiatement à la mer les bulots d'une taille inférieure à 45 mm.

L'usage du crible ne dispense pas les pêcheurs de respecter la taille minimale de capture réglementaire.

Article 7 - Points de débarquement

Tous les lieux prévus par l'arrêté du préfet de la région Bretagne susvisé sont autorisés.

Toutefois, les navires relevant du CRPMEM de Basse-Normandie pourront débarquer leur production dans les ports autorisés dans le département de la Manche.

Article 8 - Pesée à la débarque

La pesée à la débarque sur une balance agréée est obligatoire, conformément à l'article 60 du règlement européen n°1224-2009, sans dérogation possible.

Article 9 - Dispositions particulières concernant les navires relevant du CRPME de Normandie pour la zone EST

La détention de la licence de pêche des bulots pour le secteur Ouest Cotentin délivrée par le CRPME de Normandie est obligatoire pour prétendre à la demande de la licence objet de la présente délibération.

Les navires relevant du CRPME de Normandie détenteurs de la licence de pêche des bulots n'auront accès pour l'exercice de cette pêche qu'à la seule zone EST, définie à l'article 1 de la délibération 2016-014 « BULOTS-SM-2016-A » du 18 mars 2016.

Article 10 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 11 - Dispositions diverses

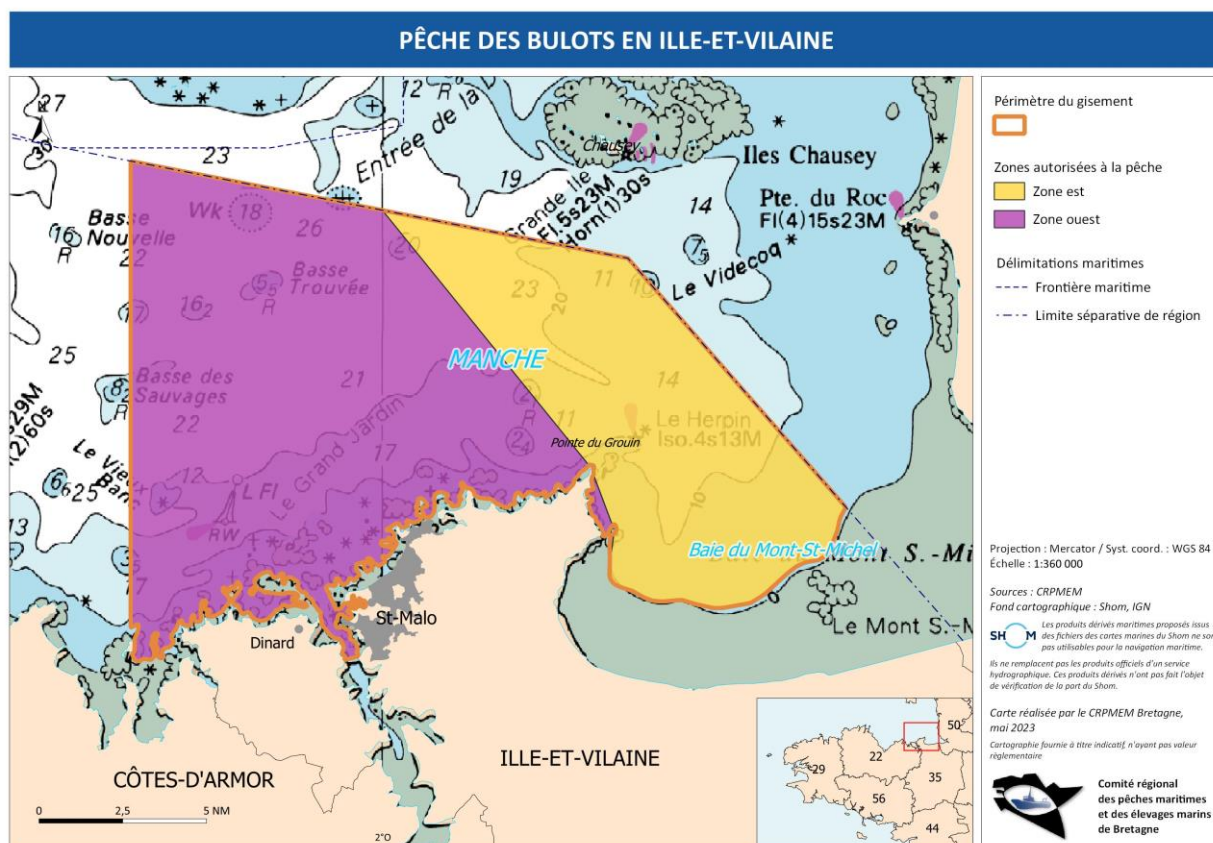
La délibération n°2018-043 « BULOTS-SM-B » du 09 juillet 2018 est abrogée.

**Le Président du CRPME Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPME DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Cartographie du gisement de bulots du secteur de Saint-Malo



Comptes rendus des réunions avec le CRPMEM Normandie et coordonnées de la zone accessible aux navires bretons

REUNION DE TRAVAIL SUR LE BULOT
CRPM BRETAGNE CRPM BASSE NORMANDIE

MERCREDI 17 JANVIER 2001 14H30
AU SIEGE DU CRPM BRETAGNE

RELEVÉ DE CONCLUSIONS

Entre les parties présentes, il a été convenu ce que suit :

1) Les 12 bulotiers relevant du CRPM de Basse-Normandie ayant fait une demande de licence de pêche aux bulots dans le périmètre délimité au Nord et à l'Est par la limite séparatrice des Régions Bretagne/Basse-Normandie et à l'OUEST par le méridien des HEBIHENS, auront accès, pour l'exercice de cette activité à la zone délimitée comme suit :

- point A : 48°37'40"N-01°34'00"W
- point B : 48°49'00"N-01°49'00"W
- point C : 48°50'24"N-02°00'00"W
- point D : la pointe du GROUIN
- point E : l'île des RIMAINS
- point F : 48°37'00"N-01°50'24"W

2) Dans cette zone, les navires bas-normands autorisés à exercer la pêche aux bulots, seront soumis aux dispositions prévues pour la pêche de cette espèce par la délibération N°8/2000 du CRPM de Basse-Normandie, à savoir :

- Quotas : 350 kg par homme avec un maximum de 1050 kg par navire.
- Jours de fermeture : samedi, dimanche et jours fériés.
- Limitation de casiers : 750 casiers par navire
- Matériel de tri : écartement des barrettes 19m/m minimum.
- Ports de débarquements : Les ports autorisés du département de la Manche.

3) 12 navires relevant du CRPM de Bretagne détenteurs de la licence bulot sur le littoral d'Ille et Vilaine seront autorisés à pratiquer cette activité à l'intérieur des eaux relevant de la circonscription du CRPM de Basse-Normandie, dans la zone délimitée comme suit :

- point B : 48°49'00"N-01°49'00"W
- point G : 48°50'30"N-01°49'00"W
- point H : Bouée Sud-Est des MINQUIERS. LES SAUVAGES
- point I : 48°53'30"N-02°11'12"W
- point J : 48°52'00"N-02°11'12"W

4) Dans cette zone, les navires Bretons autorisés à exercer la pêche des bulots, respecteront les dispositions prévues par la délibération N°8/2000 du CRPM de Basse-Normandie.

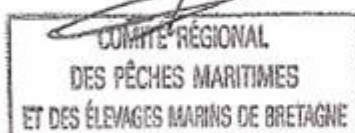
5) L'accès à ces 2 zones se fera d'une façon concomitante, dès l'instant où les navires demandeurs seront autorisés à exercer leur activité.

6) Les 2 CRPM s'interdiront, chacun pour ce qui le concerne, tout recours auprès des tribunaux pour toute affaire née antérieurement à la signature du présent accord et concernant la pêche des bulots.

7) Après validation par les professionnels concernés, cet accord sera présenté pour visa aux commissions régionales coquillages respectives de chacun des deux CRPM, pour adoption à leur plus prochain Conseil.

Fait à Rennes, le mercredi 17 janvier 2001.

Le Président du CRPM Bretagne
A. LE BERRE



Le Président du CRPM Basse-Normandie
D. LEFFRE



COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES
DE BASSE-NORMANDIE

9, Quai du Général Leclerc
BP 415 - 50104 CHERBOURG CEDEX
Tél. 02 33 44 35 82 - Fax 02 33 44 35 20